RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation

Le Président du Département de la Seine-Maritime
Arrêté n°SRO-25-AT-0122
prorogeant l'arrêté n°SRO-25-AT-0064

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'arrêté n°SRO-25-AT-0064 en date du 25/03/2025,

VU la demande en date du 12/05/2025 émise par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pour le compte du bénéficiaire : La CU LE HAVRE SEINE METROPOLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que le retard dans le planning, il y a lieu de proroger les mesures prescrites par l'arrêté n°SRO-25-AT-0064,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté SRO-25-AT-0064 du 25/03/2025, portant réglementation de la circulation sur la D81 du PR 2+0890 au PR 3+0185 (La Remuée et Saint-Romain-de-Colbosc) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 27/06/2025.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/ selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 3

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime
- Le Maire de La Remuée
- La CU LE HAVRE SEINE METROPOLE

Pour le Président du Département

Signé le 15 mai 2025
Par Franck INVERNIZZI
DIRECTION DES ROUTES - ARRETES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D81 du PR 2+0890 au PR 3+0185
Commune(s) : La Remuée et Saint-Romain-de-Colbosc
Travaux sur réseaux eaux usées et potable
Extension du réseau EU et reprise du réseau AEP

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°SRO-25-AT-0064

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la demande en date du 24/02/2025 émise par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pour le compte du bénéficiaire : La CU LE HAVRE SEINE METROPOLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU l'autorisation de voirie n° SRO PV 25-040 en date du 20/02/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 30/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale D81 du PR 2+0890 au PR 3+0185 (La Remuée et Saint-Romain-de-Colbosc) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux tricolores, sur une longueur maximum de 200 mètres, ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux
  - véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
  - véhicules des forces de l'ordre
  - véhicules de secours
  - véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

  Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la règlementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, SOGEA NORD OUEST TP et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/ selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- Madame Nadège COURCHÉ (la commune de LA REMUEE)
- Madame Clotilde EUDIER (la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC)

Pour le Président du Département

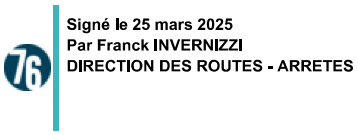

Loiselières
D 34
Route du Hameau d'Enfer
Rue des Grives
PR4
PR3
La Remuée
D 112
Rue des Jasmins